



**Convention internationale sur  
l'élimination de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr. générale  
25 octobre 2013  
Français  
Original: anglais

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination raciale  
Quatre-vingtième session**

**Compte rendu analytique de la 2150<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 29 février 2012, à 10 heures

*Président:* M. Avtonomov

**Sommaire**

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention (*suite*)

*Seizième à dix-huitième rapports périodiques de la République démocratique populaire lao (suite)*

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 10 h 10.*

**Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)**

*Seizième à dix-huitième rapports périodiques de la République démocratique populaire lao (suite) (CERD/C/LAO/16-18; CERD/C/LAO/Q/16-18)*

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation lao reprend place à la table du Comité.*
2. **M. Yiapaoheu** (République démocratique populaire lao) dit que bien que le lao soit la langue officielle des tribunaux, les parties qui ne la parlent pas peuvent s'exprimer dans leur langue et être assistées d'un interprète, qu'elles sont généralement tenues de rétribuer, faute de quoi, l'État peut leur en fournir un à titre gratuit. En règle générale, la langue n'est pas un problème dans les procédures car les juges, les agents de police et les procureurs issus de différents groupes ethniques apportent leur concours si nécessaire.
3. La loi sur le dépôt de plaintes prévoit que chacun peut porter plainte devant les organes administratifs, devant les instances judiciaires, et devant l'Assemblée nationale et a le droit d'ester en justice en vertu du Code de procédure civile et du Code de procédure pénale. Toute personne peut contester l'action de l'État, y compris les décisions administratives qui lui sont préjudiciables, en soumettant une requête à l'Agence d'inspection du Gouvernement, qui est rattachée au Cabinet du Premier Ministre. Tous les organes administratifs disposent d'une boîte où l'on peut déposer des réclamations, la poste s'occupant de les acheminer depuis les zones rurales.
4. La représentation des Hmongs à des postes officiels de haut niveau a considérablement augmenté depuis 1975 et l'un des sept membres hmongs du Comité central, en l'occurrence une femme, a accédé à la présidence de l'Assemblée nationale. Depuis 1975, deux présidents de l'Assemblée nationale et trois présidents des commissions permanentes de l'Assemblée étaient des Hmongs. Ils sont également représentés au niveau ministériel et dans les administrations provinciales, où leur nombre a été multiplié par douze, ainsi que dans les forces armées et au sein du corps diplomatique. Ils exercent toute une série de fonctions et plusieurs d'entre eux sont enseignants, universitaires, pilotes et infirmiers.
5. Si la justice n'a été saisie d'aucun cas de discrimination raciale c'est parce que les 49 groupes ethniques du pays coexistent pacifiquement et respectueusement. Le peuple lao ne pense pas en termes de groupe «majoritaire» ou de groupe «minoritaire». Tout différend ayant trait à la discrimination raciale est résolu à l'amiable par le truchement des groupes de médiation au niveau des villages, qui comptent les aînés des groupes ethniques et d'autres personnes élues par les villageois.
6. **M. Chanthalangsy** (République démocratique populaire lao) dit que la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction s'est rendue en 2011 dans le pays et qu'elle a rencontré des dirigeants religieux et s'est entretenue avec des prisonniers. Le Gouvernement s'emploie à mettre en œuvre plusieurs de ses recommandations.
7. Il existe au Laos trois catégories de migration: l'émigration volontaire et l'installation; la réinstallation dictée par les besoins du développement rural; et la réinstallation dictée par de grands projets de développement. Le Gouvernement attache la haute importance au développement rural et à l'amélioration des conditions de vie des groupes ethniques, en particulier de ceux qui vivent dans des zones reculées et montagneuses. Au cours de la période considérée, des activités de développement ont été menées au titre du sixième Plan de développement économique et social national; le septième plan est actuellement en vigueur. Les groupes ethniques concernés par les grands projets de développement sont consultés avant leur réalisation et reçoivent une aide et une

indemnisation conformément au décret n° 192/PM du Premier Ministre sur l'indemnisation et la réinstallation des populations touchées par les projets de développement. Toutes les aides et indemnisations versées aux populations touchées sont équitables et exemptes de discrimination ethnique ou raciale.

8. Conscient que le principal obstacle au développement socioéconomique du pays est la dispersion géographique des habitants, le Gouvernement mène une politique qui consiste à établir des villages de développement et des communautés de villages de développement. À cet effet, il applique une politique de relocalisation (décret du Premier Ministre n° 07/PM de 2004) tendant à délocaliser les habitants des régions montagneuses reculées pour les installer dans de nouveaux villages dotés d'infrastructures, tels que écoles, hôpitaux, terres arables, routes, électricité, eau potable et accès aux marchés. Le Gouvernement respecte ainsi l'obligation qui lui incombe de fournir à tous ses citoyens, et en particulier aux membres des groupes ethniques vivant dans des zones reculées ou montagneuses, des services publics et d'améliorer, de la sorte, leurs conditions de vie.

9. La législation relative aux questions environnementales, à l'électricité, aux activités minières, à l'agriculture, aux terres et à l'indemnisation veille à atténuer les effets des projets électriques et d'exploitation minière sur l'environnement et la qualité de vie de la population. Des études d'impact environnemental et social et des plans d'atténuation doivent être soumis pour tous les projets de développement et d'investissement, y compris les projets hydroélectriques et d'exploitation minière et agricole, avant qu'ils puissent être approuvés. Les entreprises concernées sont tenues de respecter les normes applicables en matière de responsabilité sociale des entreprises et la législation nationale et internationale dans ce domaine. Le Gouvernement s'emploie à veiller à ce que ces projets n'entraînent aucune discrimination ethnique ou raciale.

10. La liberté d'expression est protégée par la Constitution; chacun a librement accès à toutes les stations de radio et de télévision, y compris celles des pays voisins, et aucune fréquence radio n'a jamais été brouillée. Le secteur de la presse et des médias est l'un de ceux qui connaissent la croissance la plus rapide.

11. Un grand nombre de Hmongs victimes de la criminalité transnationale et qui ont été envoyés clandestinement en 2000 en Thaïlande pour y travailler sont rentrés au Laos avant 2009 au titre d'accords bilatéraux. Ceux qui ont accepté de revenir dans leurs foyers d'origine ont reçu une assistance et une aide à la réinstallation. Le Gouvernement a construit deux villages de développement à l'intention des personnes n'ayant pas souhaité ou pu revenir dans leur foyer et y a consacré des investissements massifs. La contribution d'un million de dollars allouée par le Gouvernement des États-Unis a servi à financer l'achat de tracteurs pour préparer les terres à la culture. Plusieurs délégations d'organisations internationales, dont le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, se sont rendues dans ces deux villages. Les allégations formulées, y compris par des instances de Nations Unies, selon lesquelles des Hmongs vivant dans ces villages auraient été tués, maltraités ou emprisonnés sont totalement infondées. Un groupe de travail du Conseil des droits de l'homme chargé d'enquêter sur ces allégations a récemment conclu qu'elles étaient dénuées de fondement.

12. Les informations selon lesquelles cinq enfants hmongs auraient été violés et tués par des membres des forces armées lao proviennent d'une vidéo largement diffusée qui montrait d'horribles scènes d'enfants assassinés mais ne donnait aucune indication permettant d'identifier les lieux ou les familles des victimes ni aucune autres information permettant d'enquêter sur ces faits. Peu après la réception de ces informations, le Département de l'état-major du Ministère de la défense nationale, par la décision n° 352/KPT de 2004, a créé une équipe composée de trois militaires de haut grade, dont un Hmong, qui a été chargée d'enquêter sur ces allégations. L'équipe d'enquête a rencontré les autorités locales et des habitants de la région où les incidents se seraient produits afin de

déterminer si des familles avaient signalé la disparition d'enfants ou tout événement susceptible de faire la lumière sur l'affaire. À l'époque, le commandant des forces armées lao de la province en question et le gouverneur de celle-ci, qui étaient tous deux des Hmongs, ont collaboré avec les autorités aux fins de l'enquête. Si quoi que ce soit était arrivé à un membre de la communauté hmong, ils en auraient certainement été informés. Or, ils n'ont reçu aucune information concernant les événements allégués. L'absence d'information recueillie par l'équipe chargée de l'enquête sur l'incident présumé a conduit le Ministère de la défense à conclure que celui-ci était sans fondement et que l'affaire devrait être close puisqu'elle semblait avoir été montée de toutes pièces pour entacher l'image des forces armées.

13. S'agissant de l'information selon laquelle 19 ressortissants de pays africains auraient été enregistrés lors du recensement de 2005, l'orateur dit que les agents chargés du recensement ont visité tous les logements, y compris les hôtels et les maisons d'hôtes, du pays le jour du recensement, et suppose que les 19 africains en question étaient des touristes logeant à l'hôtel ou dans des maisons d'hôtes. Les ressortissants vietnamiens, chinois et thaïlandais enregistrés étaient pour la plupart des hommes d'affaires ou des travailleurs migrants.

14. **M. Phommachack** (République démocratique populaire lao) dit que les autorités lao sont fermement résolues à mieux faire connaître les traités relatifs aux droits de l'homme aux fonctionnaires et au grand public. Tous les instruments auxquels le pays est partie ont été traduits en lao et largement diffusés.

15. La Division des droits de l'homme du Ministère des affaires étrangères, qui dépend du Département des traités et des lois, joue un rôle de coordination et fait office de centre de liaison pour les questions relatives aux droits de l'homme. Elle met en œuvre le projet pour le droit international, qui est financé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Finlande et l'Union européenne, et organise des séminaires, des ateliers et des cours de formation sur les droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires aux niveaux central et provincial. Le projet arrive à terme le 31 décembre 2012 mais l'orateur espère que le PNUD et les pays donateurs appuieront sa prolongation.

16. S'agissant de la conformité de la définition de la discrimination raciale avec l'article premier de la Convention, M. Phommachack dit que l'article premier de la Constitution indique expressément que la République démocratique populaire lao est un pays unifié qui appartient à l'ensemble du peuple pluriethnique lao. L'article 2 prévoit que tous les pouvoirs appartiennent à ce dernier et sont exercés par lui dans l'intérêt de toutes les couches sociales, y compris des travailleurs, des agriculteurs et des intellectuels. L'article 6 de la Constitution protège la liberté et les droits démocratiques de tous les groupes ethniques et requiert de tous les organismes publics et des fonctionnaires qu'ils informent la population sur les politiques, réglementations et lois en vigueur. Est interdit tout acte de bureaucratie et de harcèlement susceptible de nuire à l'honneur, au bien-être physique et aux biens de la personne. L'article 8 prévoit l'adoption d'une politique de promotion de l'unité et de l'égalité de tous les groupes ethniques afin qu'ils puissent protéger, préserver et promouvoir leurs coutumes et leur culture. Tout acte engendrant la division parmi les groupes ethniques et la discrimination à leur égard est prohibé. Le titre IV de la Constitution énonce les droits fondamentaux et obligations des citoyens laos, qui sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de condition sociale, d'instruction, de croyance et d'origine ethnique. Tout citoyen peut ester en justice, saisir les organes de l'État compétents, et de proposer des idées dans l'intérêt commun ou de ses droits et intérêts propres.

17. L'article 66 du Code pénal prévoit que quiconque incite à la discorde ou à dissension interethnique et sociale dans le but de saper la solidarité nationale est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans, assortie d'une amende de 500 000 à

10 millions de kip. L'article 176 prévoit, entre autres, que quiconque exerce une discrimination à l'égard d'autrui au motif de son origine ethnique est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans, assortie d'une amende de un à trois millions de kip. Ce dernier article a été ajouté au Code pénal en 2005 à la lumière des observations finales du Comité.

18. D'autres lois, comme la loi relative aux élections, à l'éducation et à la propriété, contiennent également des dispositions qui sont conformes à la définition donnée à l'article premier de la Convention, même si elles ne reflètent pas expressément la terminologie de cet article.

19. S'agissant de l'établissement d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme, le Gouvernement s'emploie prioritairement à renforcer les mécanismes et procédures s'intéressant aux questions des droits de l'homme créés à l'échelle nationale, telle que la procédure de plaintes devant l'Assemblée nationale, le pouvoir judiciaire, le Centre des droits de l'homme, l'Académie nationale des sciences sociales, et la Division des droits de l'homme du Ministère des affaires étrangères. Des dispositifs interinstitutionnels dédiés aux questions portant spécifiquement sur les droits de l'homme ont été établis, comme le Comité national chargé de l'élaboration des rapports présentés conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Commission nationale de la promotion de la femme, le Comité national pour la mère et l'enfant, le Comité national pour les personnes handicapées, le Comité national de lutte contre la traite des êtres humains, et le Comité national chargé des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de l'Examen périodique universel. Le Gouvernement est sur le point de créer un Comité national de coordination des questions relatives aux droits de l'homme, qui sera présidé par le Ministre attaché à la Présidence et remplacera l'actuel Comité national chargé des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de l'Examen périodique universel. Cette nouvelle instance sera chargée des instruments relatifs aux droits de l'homme qui ne relèvent pas encore du mandat d'un comité.

20. Le Gouvernement comprend pleinement le rôle important que jouent les institutions nationales des droits de l'homme établies conformément aux Principes de Paris mais l'établissement d'une telle instance requiert des ressources notamment humaines et financières ainsi qu'une structure de soutien. Les ressources humaines et financières limitées du pays ne permettent pas actuellement au Gouvernement à se doter d'une telle institution.

21. Selon les articles 31 et 32 de l'ordonnance présidentielle n° 1/PO (2009), les dispositions de la Convention sont directement applicables en droit interne, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à la Constitution ou à la législation nationale. En cas de conflit entre les dispositions d'une loi et celles de la Convention, les premières doivent être modifiées aux fins de conformité avec les secondes.

22. **M. Kaysong** (République démocratique populaire lao) dit qu'il n'existe pas, à ce jour, de définition universellement acceptable d'un peuple autochtone parce que les États ont des approches considérablement différentes de la question. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones reconnaît qu'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales à cet égard. Aucune loi ou politique lao ne contient de définition d'un peuple autochtone, même si l'existence de 49 groupes ethniques a été confirmée et reconnue. Ces groupes ethniques coexistent et ne sont victimes d'aucune ségrégation.

23. Aucun groupe ethnique n'est désigné «majoritaire» ou «minoritaire» mais selon, par exemple, son importance numérique. Aucun groupe ethnique n'a joué de rôle prédominant dans l'histoire du pays. Selon le dernier recensement de la population, le groupe ethnique

hmong est constitué au total de 451 946 personnes. Tous les groupes ethniques connaissent une expansion démographique.

24. L'Assemblée nationale est habilitée à recevoir les requêtes et les plaintes de la population concernant, par exemple, le comportement inadéquat de fonctionnaires ou des poursuites judiciaires jugées injustes. Une permanence téléphonique d'urgence a également été créée pour permettre aux personnes se disant victimes d'actes présumés de discrimination de la part des agents de la fonction publique de les signaler. Les plaintes sont soumises à l'Assemblée nationale, qui est tenue d'y répondre par écrit.

25. **M<sup>me</sup> Lee** (République démocratique populaire lao) dit que son Gouvernement est convaincu que l'éducation est le meilleur moyen d'aider la population à sortir de la pauvreté. Les enfants âgés de six à dix ans sont scolarisés dans des écoles primaires. L'éducation de base comprend l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire de premier cycle.

26. Le Gouvernement espère atteindre les objectifs de l'éducation pour tous d'ici à 2015. Les taux de scolarisation progressent rapidement. Au total, 1 481 621 élèves suivent actuellement un enseignement général, qui comprend les crèches, les maternelles, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire de premier et deuxième cycles. Le taux de scolarisation au niveau primaire était de 94,1% en 2011, l'objectif pour 2015 étant de 98%. Les taux de scolarisation au niveau de l'enseignement secondaire de premier et deuxième cycle étaient de 62,9% et 33,4% respectivement.

27. Le taux d'alphabétisation des 15-40 ans est de 87%, l'objectif pour 2015 étant de 93%. Le taux d'alphabétisme des plus de 15 ans est de 80%, l'objectif pour 2015 étant de 87%.

28. La politique nationale d'éducation inclusive adoptée en 2010 se fonde sur la définition approuvée par la Conférence intitulée «L'éducation pour l'inclusion: la voie de l'avenir» organisée par le Bureau international d'éducation en 2008. Un plan de développement du secteur éducatif a été adopté pour la période 2011/15 qui donne la priorité aux zones reculées où vivent des groupes ethniques et aux 56 districts répertoriés par le Ministère de l'éducation et des sports comme économiquement pauvres. L'alimentation et le logement sont fournis à titre gratuit et les femmes, les membres des groupes ethniques et les étudiants pauvres sont prioritaires en matière d'octroi de bourses. Les principes relatifs aux droits de l'homme ont été intégrés dans les politiques, stratégies, plans et programmes du pays.

29. La loi de 2007 relative à l'éducation reconnaît le caractère officiel de l'alphabet et de la langue lao. Diverses stratégies sont mises en œuvre pour aider les enfants à apprendre le lao. Le treizième Congrès du Parti a adopté une résolution destinée à développer l'alphabet lao afin d'en faciliter la transcription dans les langues ethniques, en particulier en hmong et en khmu. La stratégie nationale d'éducation inclusive pour la période 2011-2015 prévoit l'enseignement des langues et cultures ethniques ainsi que l'élaboration de manuels de conversation pour les groupes ethniques lao et d'autres matériels pédagogiques et d'apprentissage pour les élèves issus de groupes ethniques, en parallèle des cours intensifs d'apprentissage de base des langues ethniques dispensés aux enseignants affectés dans des communautés ethniques. Des projets pilotes ont été mis en œuvre par le Ministère en coopération avec les partenaires du développement et les ONG.

30. Vingt pour cent des programmes locaux d'éducation officielle peuvent être consacrés à la préservation des cultures locales et 40% au renforcement du savoir-faire et des compétences locales. L'éducation non formelle est assurée dans les maisons communautaires, les centres communautaires d'apprentissage ou les temples. Elle est destinée à la fois aux adultes et aux enfants qui vivent dans les zones reculées.

31. Des internats ethniques existent depuis 1968. Leur première mission est de fournir un enseignement aux enfants des groupes ethniques qui vivent dans des zones reculées dépourvues de structures d'enseignement et aux enfants pauvres et orphelins issus de groupes ethniques. Ils ont également pour mission de recruter des membres des groupes ethniques et de développer leurs ressources humaines. Le programme national standard est enseigné sans discrimination et 20% de celui-ci peuvent être consacrés au renforcement du savoir-faire et des compétences locales. Actuellement, 7 766 élèves sont scolarisés dans 27 écoles ethniques.

32. La politique nationale d'éducation inclusive encourage le recrutement et l'affectation des femmes, des groupes ethniques et des personnes handicapées aux postes d'enseignement et dans tout le système de la fonction publique.

33. **M. Diaconu** constate avec préoccupation que la seule définition juridique de la discrimination raciale dans la législation lao est celle donnée par le Code pénal. L'État partie devrait envisager d'incorporer dans la législation nationale une définition de la discrimination s'étendant à tous les domaines. Puisque le système d'incorporation des traités internationaux de l'État partie est dualiste, tous les instruments internationaux doivent être transposés en droit interne et une loi établissant l'application directe de la Convention par les tribunaux du pays devrait être adoptée. M. Diaconu souhaite savoir quelles possibilités ont les enfants des groupes ethniques minoritaires de suivre un enseignement dans leur langue en parallèle de ceux dispensés dans la langue officielle dans les établissements d'enseignement public.

34. **M. Phommachack** (République démocratique populaire lao) dit que l'article 176 du Code pénal qui traite de la discrimination ethnique a été adopté en 2005 à la lumière des recommandations du Comité et que les observations que formulera le Comité à ce sujet continueront d'être prises en compte.

35. **M<sup>me</sup> Lee** (République démocratique populaire lao) dit que son Gouvernement ne s'oppose pas à ce que les enfants des groupes ethniques suivent une instruction dans leur langue maternelle. Un processus de consultation sur cette question est en cours mais il s'agit d'une question complexe qui exige que de nouvelles recherches factuelle soient menées.

36. **M. Yiapaoheu** (République démocratique populaire lao) dit que la langue officielle et les langues ethniques sont d'égale importance. Sa langue maternelle étant le hmong, il a été scolarisé dans une école pour groupes ethniques où il a pu apprendre le lao et bénéficier de possibilités plus larges en matière d'éducation et d'emploi. Le fait que la plupart des langues ethniques aient une forme écrite très limitée pose un problème majeur.

37. **Le Président**, s'exprimant en sa qualité d'expert, dit que dans les pays multiethniques, la question épineuse des langues minoritaires peut être résolue si la volonté d'y parvenir existe.

38. **M. de Gouttes** (Rapporteur pour la République démocratique populaire lao) demande à la délégation de fournir au Comité des données sur le taux de chômage des jeunes, en particulier de ceux issus de groupes ethniques et vivant dans des zones rurales reculées. Il aimerait recevoir davantage de renseignements sur les efforts déployés par le Gouvernement pour lutter contre la traite des personnes et l'exploitation sexuelle des femmes et des filles à des fins commerciales, en particulier de celles appartenant à des communautés ethniques. Il aimerait également savoir quelles mesures sont prises pour lutter contre la corruption.

39. **M. Chanthalangsy** (République démocratique populaire lao) dit que les données sur le chômage seront communiquées au Comité par écrit le moment venu. La traite des personnes est un problème grave qui touche tous les pays de la région et appelle une réponse à l'échelle régionale. Un comité établi dans le cadre de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) a été chargé de lutter contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, moyennant des actions transnationales conjointes. Dans le cadre de la sous-région du Grand Mékong, des efforts sont également consentis pour associer la Chine à la recherche d'une solution globale au problème. Le Gouvernement lao a conclu un traité bilatéral avec la Thaïlande aux fins de rapatriement des victimes de la traite. Sachant qu'elles doivent bien souvent rester en Thaïlande pendant de longues périodes afin de comparaître en qualité de témoins dans des affaires pénales, le Gouvernement aide les institutions locales à leur permettre de suivre une formation professionnelle dans l'attente de leur rapatriement.

40. **M. Yiapaoheu** (République démocratique populaire lao) dit que la lutte contre la corruption est une priorité essentielle de son Gouvernement. Suite à l'adoption d'une nouvelle législation dans ce domaine, un comité de lutte contre la corruption a été établi pour veiller à son application. Des activités de sensibilisation sont menées afin d'encourager l'ensemble de la population à signaler les actes de corruption et à saisir le Comité. Les plaintes font l'objet d'une enquête et des poursuites pénales sont engagées selon que de besoin. Les fonctionnaires reconnus coupables de corruption sont démis de leurs fonctions ou condamnés à une peine de prison. L'Assemblée nationale est également tenue de veiller à ce que les grands projets menés par l'État respectent les politiques de lutte contre la corruption. Les fonctionnaires sont tenus de déclarer leurs avoirs et les organisations de la société civile prennent également activement part à la lutte contre la corruption.

41. **M. Murillo Martínez**, notant que les enquêtes menées par les forces armées sur les allégations relatives au meurtre de cinq enfants n'ont trouvé aucun élément de preuve à l'appui des plaintes, demande si, aux fins de transparence, l'État partie a envisagé d'ouvrir une enquête judiciaire sur cette affaire. Il aimerait savoir s'il existe un système de droit coutumier dans le pays et, dans l'affirmative, connaître son statut dans l'ordre juridique interne. Il demande si le Gouvernement a envisagé de devenir partie à la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux.

42. **M. Chanthalangsy** (République démocratique populaire lao) dit que des efforts ont été consentis pour renforcer les organes relevant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif à tous les niveaux afin de faire face à des problèmes nouveaux tel que celui de la corruption. S'agissant de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT), la position du Gouvernement, qui n'a pas variée, est qu'il n'existe pas de définition générale des peuples autochtones s'appliquant à tous les États membres de l'OIT.

43. **M. Yiapaoheu** (République démocratique populaire lao) dit que le pays compte 49 groupes ethniques de tailles diverses mais que le Gouvernement ne considère aucun d'entre eux comme une minorité. Les concepts de groupe majoritaire et de groupe minoritaire sont inacceptables; aucun groupe particulier n'a de position sociale dominante. Afin de promouvoir l'harmonie et l'égalité interethnique, des politiques ont été adoptées pour interdire les termes grossiers peu flatteurs utilisés pour désigner certains groupes ethniques. Les conflits entre différents groupes de population ne sont pas dus à la discrimination ethnique ou raciale mais découlent de problèmes civils et commerciaux particuliers, comme les titres de propriété foncière.

44. **M. Amir** demande s'il existe un quelconque organe officiel composé de représentants de toutes les communautés ethniques chargé d'assurer la translittération du lao pour renforcer la cohésion nationale.

45. Les pays sans littoral, comme la République démocratique populaire lao, sont confrontés à des obstacles spécifiques en matière de développement. Bien que le droit maritime régleme les droits d'accès aux eaux maritimes, on peut se demander quelle législation internationale relative aux droits de circulation intérieure s'applique aux fleuves lao puisque que plusieurs d'entre eux traversent d'autres pays dotés d'un accès à la mer. Compte tenu du fait que l'État partie n'est pas concerné par les dispositions du droit maritime, sa privation de littoral pourrait peut-être être compensée par d'autres mesures ou accords relatifs à la navigation et aux droits de pêche, entre autres.

46. M. Amir se demande s'il n'existe pas une corrélation entre la corruption et l'absence de façade littorale. Des problèmes tels que la traite des êtres humains et le chômage encouragent l'émigration vers les pays voisins, ce qui peut engendrer des tensions sociales.

47. **M. Yiapaoheu** (République démocratique populaire lao) dit que son pays est en effet enclavé, ce qui le désavantage sans doute par rapport à ses voisins. Les fleuves peuvent toutefois être exploités pour générer une énergie hydroélectrique et, mettant à profit les ressources naturelles du pays, le Gouvernement envisage d'alimenter en électricité toute la région, à savoir la Thaïlande, le Myanmar et le Cambodge.

48. Le Gouvernement s'efforce également d'améliorer le réseau national routier et de construire des ponts. Le réseau ferré a été étendu et l'on envisage de construire de nouvelles liaisons ferroviaires vers la Chine, notamment. Un accord a été conclu avec le Viet Nam pour permettre au Laos d'utiliser l'un de ses ports et de disposer d'un accès maritime. La République démocratique populaire lao regorge de ressources naturelles et son industrie touristique est en plein essor. Dans l'ensemble, M. Yiapaoheu approuve les observations faites par les instances internationales, y compris les propositions concernant l'exploitation des fleuves pour compenser l'absence de façade maritime.

49. Bien que le lao soit la langue officielle du pays en vertu de la Constitution, l'usage d'autres langues n'est pas interdit et le Gouvernement encourage d'ailleurs les groupes ethniques à étudier et à développer leur propre langue. La Constitution a été élaborée sur la base des consultations menées auprès de tout le peuple lao, dont les groupes ethniques, et compte dûment tenu de l'expérience acquises par d'autres pays. La conclusion qui s'est imposée est que, pour garantir une bonne communication, le lao devait être la langue nationale officielle.

50. La loi sur l'exploitation des ressources naturelles, qui régleme notamment l'exploitation fluviale et les projets d'exploitation minière, offre une protection suffisante à la gestion effective de ces ressources.

51. S'agissant de la corruption, M. Yiapaoheu approuve les observations faites par les membres du Comité. Le Gouvernement a beaucoup appris de l'expérience acquise par d'autres pays. Le problème est lié aux flux d'immigration et à la traite des êtres humains, ce à quoi le Gouvernement s'emploie activement à remédier. Les Hmongs qui ont émigré en Thaïlande et ont été victimes de traite sont rapatriés en République démocratique populaire lao. Le Gouvernement a établi un comité spécial chargé de la traite des êtres humains, coopéré avec les États voisins et s'est employé à respecter les conventions internationales pertinentes.

52. **M. Ewomsan** se félicite que le Gouvernement lao reconnaisse l'existence de la traite dans le pays. Il souhaite savoir quels sont les groupes ethniques les plus touchés par ce problème et si les organisations de la société civile participent aux efforts de lutte contre ce phénomène.

53. **M. Yiapaoheu** (République démocratique populaire lao) dit qu'il ne dispose pas, dans l'immédiat, de données statistiques sur les groupes ethniques qui sont le plus touchés par la traite. D'après lui, la majorité des victimes vivent près de la frontière thaïlandaise. Le

problème de la traite n'affecte pas seulement les minorités ethniques, comme les Hmongs, mais concerne aussi l'ensemble du peuple lao.

54. **M. Chanthalangsy** (République démocratique populaire lao), évoquant la participation de la société civile à la prévention de la traite des êtres humains, dit que la société civile et les ONG sont actives dans tous les domaines, notamment dans les domaines de l'éducation et de la prévention et de la détection des cas de traite, et qu'elles jouent également un rôle particulièrement important en matière de réhabilitation des victimes. Une fois libérées à l'étranger, celles-ci ont souvent besoin de services de réhabilitation et de soutien pour se réinsérer dans la société à leur retour.

55. **M. Saidou** dit que les réponses de la délégation reflètent la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre la résolution n° 48/104 de l'Assemblée générale et témoignent de la priorité accordée par l'État partie au renforcement des mécanismes nationaux des droits de l'homme. La délégation a également évoqué un manque de ressources humaines. Or, en vertu de cette résolution, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme peut offrir une assistance technique aux institutions nationales mais celles-ci doivent travailler de concert avec le système judiciaire national. À cet égard, M. Saidou se demande s'il est possible de transformer une «académie des droits de l'homme» en une institution des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris.

56. S'agissant de la liberté d'expression, M. Saidou note que les tribunaux ont prononcé des condamnations dans des affaires relatives à des discours de haine motivés par la race. Il souhaite savoir si d'autres dispositifs, hormis les dispositions de l'article 90 du Code pénal, permettent de réprimer les discours de haine véhiculés par la presse et d'autres supports.

57. **M. Phommachack** (République démocratique populaire lao), s'agissant des mesures juridiques de lutte contre la discrimination raciale, dit que toutes les personnes sont égales devant la loi et que les politiques publiques et le Code pénal sont conformes à ce principe. Comme indiqué précédemment, la discrimination raciale n'existe pas dans le pays. Le Gouvernement envisage de promulguer d'autres dispositions sur cette question.

58. **M. Yiapaohu** (République démocratique populaire lao), complétant les informations fournies précédemment au Comité, indique que toute une série de politiques et de lois sont consacrées aux droits fonciers. Ainsi, tous les groupes ethniques ont le droit de posséder des terres, y compris celles qui leur sont allouées aux fins d'habitat et d'exploitation agricole. Le droit de posséder des terres, qui est protégé par la loi, est un droit important aux yeux de la société lao et contribue au développement du pays. La discrimination n'existe pas puisque la loi s'applique à tous dans des conditions d'égalité, y compris aux membres des groupes ethniques, ce qui est concourt à l'unité nationale. La législation lao régleme la propriété, l'exploitation foncière et les droits en matière de succession. D'ici à 2015, le Gouvernement envisage d'adopter 42 lois portant sur une grande variété de questions, y compris celles visées par diverses conventions internationales.

59. **M. Chantalangsy** (République démocratique populaire lao) répondant aux observations des experts concernant l'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme, dit que son Gouvernement a déjà adopté un grand nombre de lois et envisage d'en adopter de nombreuses autres au cours des prochaines années. Par conséquent, il espère que le Comité comprend que le Gouvernement a la volonté d'aller de l'avant mais qu'il mesure aussi les obstacles auxquels il fait face. Le pays, qui est également membre de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN, continuera de coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Le Gouvernement a l'intention de créer une institution des droits de l'homme mais a besoin de temps pour s'y préparer.

60. **M. Thornberry** rappelle que les opérations menées par des entreprises étrangères dans les territoires où vivent des communautés autochtones intéressent le Comité et qu'il serait utile de savoir quel type d'indemnisation est accordé aux villageois dont les terres situées sur une concession sont exploitées par une entreprise sans leur consentement et endommagées du fait des activités de cette dernière.

61. **Le Président** suggère que, faute de temps, cette information soit incorporée dans le rapport périodique suivant de l'État partie.

62. **M. Yiapaohu** (République démocratique populaire lao) dit que le Gouvernement prend des mesures pour atténuer les répercussions des grands projets de développement. Toute une série de mécanismes, y compris la loi sur la promotion de l'investissement et un décret sur l'indemnisation des personnes affectées par de tels projets, tiennent compte des préoccupations des communautés autochtones. Le Gouvernement a également établi un système d'indemnisation en vertu duquel le niveau d'indemnisation peut être négocié par les entreprises et les villageois des zones touchées.

63. S'agissant des concessions, la loi foncière fixe la durée des concessions à trente ans mais celle-ci peut être prolongée. La législation lao définit également les mécanismes d'indemnisation et les dispositifs de protection de l'environnement. Par exemple, dans le nord du pays, une entreprise a accepté de déboursier 12 millions de dollars pour reloger les villageois et construire de nouvelles habitations et infrastructures. M. Yiapaohu invite les membres du Comité à se rendre dans son pays afin de se rendre compte par eux-mêmes des avancées réalisées.

64. **M. de Gouttes** (Rapporteur pour la République démocratique populaire lao) se félicite de ce dialogue franc et ouvert. Conformément à sa pratique habituelle, le Comité mentionnera dans ses observations finales les aspects positifs, à savoir les progrès réalisés par le Gouvernement, et fera des recommandations sur les efforts supplémentaires requis dans divers domaines, en particulier les droits des minorités ethniques, l'éducation et les soins de santé aux groupes ethniques minoritaires, les mesures à prendre pour garantir le droit à une consultation complète et à une pleine participation et à l'indemnisation, mais aussi concernant l'établissement d'une institution des droits de l'homme et la levée des restrictions à la liberté d'expression, comme recommandé par le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction.

65. Sur le plan juridique, le Comité recommandera sans doute à l'État partie d'élaborer une définition plus large de la discrimination raciale que celle contenue à l'article 176 du Code pénal, lequel devrait viser toutes les violations liées à la discrimination raciale. Le Rapporteur prie instamment le Gouvernement de recueillir des données statistiques sur les cas de discrimination raciale.

66. **M. Yiapaohu** (République démocratique populaire lao) se félicite du dialogue constructif entre sa délégation et le Comité et des recommandations formulées par celui-ci sur la manière de mettre effectivement en œuvre la Convention. Le Gouvernement poursuivra le dialogue et fournira les précisions demandées.

67. S'agissant de la classification juridique de la discrimination et de la question de l'établissement d'une institution des droits de l'homme, le Gouvernement manque de ressources mais fera son possible pour mettre en œuvre la Convention progressivement. Son objectif est d'ériger un État fondé sur la primauté du droit et le Comité peut être certain que le Gouvernement fait tout son possible pour mettre effectivement en œuvre la Convention. L'orateur espère que le Comité continuera de coopérer avec son pays et de l'aider dans les efforts qu'il déploie à cette fin.

68. M. Yiapaoheu demande à tous les Laos de l'étranger de soutenir et d'encourager leur mère patrie et de contribuer à son développement par des investissements. Il les invite à participer à l'édification d'un État moderne et civilisé.

69. **Le Président** remercie la délégation pour sa coopération constructive.

*La séance est levée à 13 h 10.*